

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-11-13d-01696

Référence de la demande : n° 2024-01696-011-001

Dénomination du projet : PV Centrale Photovoltaïque

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Hautes-Alpes

Commune(s) : 05190 - Remollon

Bénéficiaire : GDSOL 87

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Ce projet, porté par la Générale du solaire, a fait l'objet de l'accompagnement du bureau d'études Ecoter. Il est proposé sur une « décharge » renaturée, dans la vallée de la Durance, et occuperait une surface de 3,28 ha clôturé, auxquels s'ajoutent 3,1 ha d'obligations légales de débroussaillage, menées essentiellement sur les zones évitées pour des raisons d'enjeux écologiques. La puissance installée est de 4 MW.

Avis sur la raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)

Deux conditions cumulatives doivent être remplies dans le cadre du décret d'application du 28 décembre 2023 de la loi APER.

- que les projets dépassent une puissance installée de 2,5 MWc
- que la puissance totale du parc de production photovoltaïque raccordé à ce territoire, à la date de la demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, soit inférieure à l'objectif maximal de puissance du parc de production photovoltaïque sur ce territoire, défini par le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie.

Aucune démonstration n'est apportée pour justifier la seconde condition.

Absence de solutions alternatives satisfaisante de moindre impact

La Générale du solaire explique avoir choisi le site en fonction des critères suivants :

- Proximité de poste source (moins de 10 km)
- Exclusion des zones agricoles, pour préserver celles-ci
- Exclusion des reliefs, pour contraintes techniques
- Exclusion des périmètres réglementaires (sans définition claire)

Cinq sites semblaient répondre aux critères du porteur de projet et sont comparés. Mais la démonstration est faite à l'envers, car ensuite les quatre sites exclus le sont en raison de ces mêmes critères. Ainsi, on ne comprend pas comment ces cinq sites ont été sélectionnés, puisque visiblement les critères annoncés n'ont pas été utilisés (ils ne pourraient, sinon, être exclus sur la base de ces critères).

Ainsi, sur les 5 sites, trois font moins de 3 ha, un critère annoncé comme rédhibitoire pour la viabilité du projet. Et l'un d'eux est même une carrière encore en activité : un site qui n'était évidemment pas disponible et éligible, dont on a l'impression qu'il a été ajouté pour augmenter le nombre de sites comparés. Ainsi, il n'y a que deux sites qui sont réellement comparés, Rochebouc et les Graves, avec des enjeux de biodiversité semblables, mais

le premier étant déjà prévu comme réserve foncière pour une extension de zone d'activité, il ne resterait que Rochebouc.

Le site retenu, des Graves, est une ancienne décharge communale qui s'est renaturée. Pour répondre aux critères de choix de site précisés par l'État, il faut que les enjeux de biodiversité y soient « limités », ce qui n'est pas le cas.

Aucune indication n'est apportée sur la nature de cette décharge et la fin de son usage, mais tout indique que le site est dans un état tel qu'il ne saurait être permis de le qualifier de « dégradé ».

Cette démonstration est lacunaire et aurait dû inclure :

- un rappel des objectifs du SRADDET en matière de photovoltaïque au sol et sur toiture, et l'état de l'atteinte de ces objectifs à date de saisine du CNPN ;
- le potentiel sur les grandes toitures et les parkings de la communauté de commune et leur niveau d'équipement actuel par rapport à ce que prévoit la loi APER et ses décrets d'application ;
- les objectifs des zones d'accélération des ENR qui ont le cas échéant été validées par les communes.

Tous ces éléments sont indispensables pour déterminer si le site du projet est le meilleur pour répondre aux besoins du territoire, ou si les objectifs peuvent être atteints en priorité sur les milieux anthropisés, selon les termes du guide ministériel de 2019 cité par le maître d'ouvrage.

Or les objectifs du SRADDET à horizon 2030 sont de 2900 MW au sol et 8400 MW sur grandes toitures en 2030.

Zéro artificialisation nette

Le site occasionnera une artificialisation nette de son emprise clôturée, du fait de l'absence de possibilité de maintenir les habitats naturels préexistant sur le site d'implantation (Article 1 du décret du 29 décembre 2023).

Avis sur la réalisation de l'état initial

La surface de la zone d'étude immédiate, indiquée comme mesurant 16,5 ha (p. 41), paraît élevée par rapport à la surface du site initialement envisagé (5,8 ha). On peut saluer l'objectif d'inventorier un ensemble cohérent, à condition que l'effort ne soit pas dilué sur la zone impactée. Il aurait toutefois fallu distinguer une zone d'étude immédiate à l'échelle du site projet, d'une zone d'étude élargie cohérente.

Il est en effet indispensable de bien distinguer ce qui relève de la zone d'étude immédiate pour permettre de comprendre les impacts du projet. Or ce n'est pas le cas, et en particulier, les cartographies présentées ne précisent jamais le périmètre du projet, ce qui oblige à vérifier de manière approximative.

Le site n'est concerné par aucun zonage environnemental sur son emprise, mais est situé en bordure de la Durance, qui fait l'objet d'un classement en ZSC, en ZPS et en Znieff de type 1. Un corridor de la sous-trame arborée du SCoT traverse exactement le site du projet, mais les milieux boisés perdureront sur la moitié orientale de la parcelle.

Les relevés datent pour leur quasi-totalité de 2017 (plantes, oiseaux) et 2018 (dernier relevé chiroptères, reptiles, amphibiens). Aucune mise à jour n'a été effectuée hormis pour les habitats et certains insectes patrimoniaux (passage en 2023 ciblé sur l'Azuré du Baguenaudier, la Cigale *Tibicina quadrisignata* et le Sphinx de l'argousier).

Le CNPN considère cette ancienneté d'inventaire comme invalide sans mise à jour conséquente, ce que ne saurait ignorer le bureau d'étude.

Aucun passage botanique n'a été réalisé après le 8 juin et en tout, seuls 2 jours ont été consacrés à la flore. Les deux jours consacrés à la cartographie des habitats ne sont pas à comptabiliser au titre de la recherche de

plantes protégées, les méthodes d'observations et les objectifs étant différents. La distance des parcours indiqués sur la carte de la p. 70 laissent supposer que les sites ont été parcourus à grande vitesse. La limite de ces inventaires botanique est d'ailleurs reconnue par Ecoter.

Aucune des 13 espèces de plantes protégées connues sur la commune n'a été trouvée sur le site.

Au vu du manque de temps disponible, ces inventaires auraient dû se concentrer sur la zone du projet (foncier communal).

Pour les oiseaux, aucun inventaire n'a eu lieu avant le 24 mai, alors qu'en zone méditerranéenne de nombreuses espèces ne chantent déjà plus ou presque plus après le mois d'avril. En tout, une seule journée complète de prospection diurne a été effectuée, complétée par une prospection nocturne et des prospections qualifiées de « ponctuelles » le 31 juillet, une date à laquelle les oiseaux sont extrêmement discrets en contexte méditerranéen.

Par ailleurs, la Fauvette babillarde est indiquée dans les tableaux, alors que le site est en dehors de l'aire de répartition de l'espèce. Soit il s'agit d'une présence exceptionnelle qu'il convient de souligner, soit d'une erreur d'identification. Des espèces connues de la bibliographie (faune-paca) au droit du site inventorié n'ont pas été relevées par les observateurs, telles que l'Alouette lulu.

Hormis leur ancienneté, les inventaires des mammifères et des chiroptères en déplacement ont été menés suivant des protocoles adéquats et avec une pression d'observation proportionnée. La recherche de gîtes occupés n'a cependant pas été menée.

Aucune plaque reptile n'a été utilisée pour l'inventaire, ce qui explique probablement la faible diversité de serpents observés (Couleuvre verte et jaune uniquement).

Les inventaires entomologiques sont de qualité. On notera également la découverte de Branchiopodes de Schaeffer sur la zone d'étude, mais en dehors du site du projet.

En conclusion, le CNPN considère que l'effort d'inventaire pour la flore, les oiseaux, les serpents a été insuffisant et doit être repris, et qu'il nécessiterait une mise à jour pour les chiroptères.

Avis sur les impacts

La définition des classifications des niveaux d'impacts, pp. 39 et 40, est particulièrement floue, avec une notion d'impact sur « ce qui est en jeu », sans que ne soit explicité l'échelle à laquelle s'appréhende « ce qui est en jeu » : échelle du site ? échelle locale ? échelle régionale ?

Un habitat à enjeux forts est présent au sein de l'emprise finale du projet, la pelouse alluviale méditerranéenne à Koélerie du Valais, Germandrée des montagnes et Epervière fausse piloselle. Celle-ci est qualifiée de « très originale » par le bureau d'étude.

Une grande partie de l'emprise est sinon concernée par des habitats à enjeu moyens : ourlet pelousaire subméditerranéen à pâturin à feuille étroite et silène d'Italie (mais il y a un désaccord entre la cartographie et le texte ; celui-ci ne la cite qu'au nord et lui donne un enjeu fort ; la carte le cite également plus au centre et lui donne un enjeu moyen), fourré bas à genêt cendré et chèvrefeuille de Toscane, fourrés hauts à pruniers de Sainte-Lucie.

La cartographie des enjeux liés aux habitats, p68, indique que la centrale photovoltaïque est mise en place en grande partie sur des habitats à enjeu fort.

Les impacts sur les oiseaux ne peuvent être caractérisés correctement du fait de l'insuffisance des inventaires. Le site est un terrain de chasse pour le Grand-Duc d'Europe et fait partie du territoire du Torcol fourmilier.

Les impacts sur les chiroptères sont importants : la zone du projet est un secteur de chasse pour de nombreuses espèces, dont l'Oreillard montagnard, le Murin de Bechstein et le Petit Rhinolophe.

Le Lézard ocellé est présent sur les pelouses au sud-ouest du site, dans la zone des OLD. Aucun enjeu amphibien n'est à mentionner.

Le site du projet impacte enfin l'habitat du Sphinx de l'Argousier, papillon protégé et très rare en France, ainsi

que plusieurs autres insectes patrimoniaux, tels que l'Azuré du baguenaudier et la Cigale quatre fois signée.

En conclusion, le site du projet comporte des impacts forts pour les habitats naturels, les chiroptères, les reptiles et les insectes.

Par ailleurs, il est étonnant qu'aucune piste extérieure n'ait été imposée par le SDIS : les impacts d'une telle piste devraient conduire à une augmentation de la surface des impacts et du dimensionnement de la compensation.

L'impact du raccordement est considéré comme négligeable, car le long des routes existantes. S'il suit les infrastructures, il doit toutefois franchir deux cours d'eau, sans aucune indication de mise en œuvre de mesures ERC dédiées.

Avis sur les impacts cumulés

Une autre centrale photovoltaïque de 8 ha est en projet de l'autre côté de la Durance, sur des habitats très semblables, par EDF énergie nouvelle.

Etant donné la continuité écologique forte entre ces deux projets, l'analyse des impacts cumulés aurait pu être plus poussée.

Néanmoins, le niveau d'impact (et donc de besoin compensatoire) a été relevé pour les oiseaux et le Petit Rhinolophe du fait de ces impacts cumulés.

Avis sur l'évitement

Du fait des enjeux de biodiversité relevés, le projet est passé de 5,6 ha (ensemble de la maîtrise foncière) à 3,3 ha. Cet évitement est hélas en grande partie annulé par les obligations légales de débroussaillage, ce que ne peut ignorer le pétitionnaire, ce d'autant plus que la commune est placée en risque fort d'incendie. Le tableau de la p178 doit être revu.

Avis sur la réduction

Les mesures de réduction visent globalement à réduire les mortalités d'individus mais n'ont que peu d'effets sur la destruction de leurs habitats, à l'exception des OLD, sur lesquels un débroussaillage alvéolaire est prévu. Toutefois, la MR 07 qui le prévoit n'est accompagnée d'aucune carte. On peut supposer que la carte de la MR03 s'y réfère également. Mais sur cette carte, les enjeux notés pour les insectes au sein des OLD semblent sans relation avec les enjeux notés sur la carte de la p. 147.

Le débroussaillage ne sera manuel qu'au sein des bouquets d'arbres. Les impacts globaux du débroussaillage seront vraisemblablement élevés, avec du broyage mécanique. On notera la recommandation « éviter la circulation des engins sur les milieux herbacés ne nécessitant pas de débroussaillage », qui sans cartographie et sans engagement clair paraît difficilement applicable. L'accompagnement d'un écologue à chaque débroussaillage est cependant prévu, ce qui est souhaitable.

La mesure MR08 sur la perméabilité des clôtures ne va pas assez loin. Il est nécessaire de s'inspirer davantage des préconisations du guide technique réalisé par ex aeqo et l'OFB, en particulier pour réduire la mortalité.

Du pâturage ovin est prévu annuellement en fin d'automne. Un agriculteur local aurait déjà été identifié mais aucun engagement écrit ne vient confirmer cela.

Le dossier ne précise nulle part la hauteur des points bas des panneaux, ni l'espacement entre les rangs, ce qui a pourtant des conséquences importantes sur la végétation et les cortèges entomologiques.

La pose de gîtes à reptiles et tas de pierre de différentes tailles, dont l'efficacité est à ce jour mal connue pour le Lézard ocellé, constitue néanmoins une mesure sans regret.

Alors que le projet de parc est situé à proximité immédiate de la Durance, rien n'est proposé pour réduire l'attraction des insectes polarotactiques. Il existe en particulier la solution consistant à encadrer chaque

panneau d'une bande blanche.

Avis sur les mesures d'accompagnement et de suivi

Les mesures sur les déplacements de reptiles et de branchiopodes sont satisfaisantes.

Avis sur le dimensionnement de la compensation

Les impacts résiduels sont déterminés après effet supposé des mesures d'évitement et de réduction, sans que ces effets ne soient documentés.

Ainsi, le Léopard ocellé voit son impact passer de « fort » à « faible » alors que l'efficacité des tas de pierre n'est pas avérée et qu'aucun retour d'expérience de présence de l'espèce au sein de centrales photovoltaïques au sol construites sur des habitats préalablement occupés par l'espèce ne sont avancés pour justifier cet impact résiduel.

L'impact des clôtures sur les risques de collisions est négligé, en particulier pour le Grand-Duc d'Europe, qui fréquente le secteur et particulièrement sensible à cette problématique. L'impact résiduel doit être relevé pour cette espèce.

La méthode de dimensionnement est présentée de manière très transparente pour chaque espèce ce qui est apprécié. Elle implique une mesure de valeur écologique (VE) et de valeur d'impact (VI). La valeur d'impact est calculée de manière à ce qu'elle soit presque systématiquement inférieure à 1, en particulier du fait de la prise en compte de critères particulièrement contestables, le pourcentage d'individus et d'habitats concernés. En effet, un tel pourcentage est par définition arbitraire car il dépend de la zone que l'on considère en dehors du projet. Ces deux paramètres conduisent à diminuer artificiellement les besoins compensatoires.

Ainsi, les surfaces à compenser pour les chiroptères sont 5 à 9 fois plus faibles que les surfaces impactées, avec cette méthode !

Les faiblesses de la méthode sont toutefois corrigées par la surface de compensation, qui va au-delà des pertes écologiques prévisibles.

Avis sur la compensation

Pas moins de 24 parcelles ont été étudiées comme sites de compensation potentiels sur la commune.

En tout, 14 ha sont prévus pour la compensation. Des baux emphytéotiques de 40 ans sont prévus (et leur prolongement est prévu en cas de renouvellement de la centrale). Les actions prévues sont encore peu stabilisées, certaines sont intéressantes, d'autres plus marginales. Leur opérationnalité est renvoyée à un plan de gestion écologique sur 40 ans. Le CNPN rappelle qu'un tel plan de gestion doit être stabilisé avant toute autorisation environnementale, ou doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif, pour permettre un contrôle précis des mesures.

Il est en particulier très difficile pour le CNPN de ne prononcer sur les mesures de réouverture de milieux, y compris de résineux, sans inventaire d'état initial. Des nids de rapaces peuvent par exemple y être présents, y compris rapaces nocturnes (Hiboux moyens-ducs, par exemple).

L'action sur les cabanons pouvant servir d'abri à chiroptères est intéressante.

La valorisation du sentier pédagogique se rapporte bien sûr à une mesure d'accompagnement, et non de compensation.

Un remplacement des nichoirs à torcols doit être prévu tous les quinze ans environ, or il est vraisemblable que personne ne s'en occupera, comme cela est constaté ailleurs dans les sites de compensation. Cela n'est d'ailleurs pas envisagé dans la mesure dédiée.

L'ensemble des mesures ERCA et leur suivi se porte à plus de 900 000 euros, ce qui apparaît conséquent.

En conclusion, ce projet présente de nombreuses lacunes :

- les inventaires réalisés pour la flore, les oiseaux et les reptiles sont insuffisants et trop anciens
- il manque des justifications pour démontrer la RIIPM et l'absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact, ce qui ne permet pas à ce stade de démontrer que ces conditions d'octroi sont réunies
- le projet est installé sur un site faisant l'objet de nombreux enjeux forts, notamment pour les habitats naturels, les insectes et le lézard ocellé
- l'évitement est en partie annulé par les OLD
- une omission des impacts liés au raccordement et un manque de précisions sur les caractéristiques du parc (pistes, hauteur des panneaux, espacement des rangs)

Néanmoins, il présente un effort compensatoire important qui pourrait, en théorie, permettre d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité. Les suivis prévus devront impérativement faire l'objet de rapports précis et didactiques.

Ainsi, **le CNPN émet un avis favorable à cette demande de dérogation, sous réserve de :**

- Compléter les inventaire avifaune, reptile et flore au droit du périmètre du projet et des OLD au printemps et été 2025 afin de vérifier la présence éventuelle d'espèces à enjeu passées inaperçues et compléter la séquence ERC le cas échéant ;
- Rechercher les enjeux éventuels sur les parcelles compensatoires au cours du printemps/été 2025 et corriger au besoin les mesures prévues, ou les compléter par d'autres parcelles (vérifier en particulier l'absence de nids de rapaces diurnes et nocturnes dans les résineux) ;
- Compléter les mesures ERC pour le raccordement, en particulier au droit des franchissements de cours d'eau ;
- Démontrer que les conditions d'octroi de la RIIPM (objectifs du SRADDET) et de l'absence d'alternative satisfaisante de moindre impact (équipement des grandes toitures à l'échelle de l'intercommunalité, zones d'accélération) sont remplies ;
- prévoir une hauteur de bas de panneaux supérieurs à 1,10m et des largeurs d'inter-rang compatibles avec l'éco pâturage ;
- obtenir des conventions de pâturage avec des éleveurs sur le site du projet et sur les mesures compensatoires avant toute autorisation environnementale
- clarifier les débroussailllements alvéolaires prévus, avec une carte précise des secteurs à préserver cohérente avec les enjeux relevés ;
- garantir l'absence de piste extérieure ou, le cas échéant, un redimensionnement des mesures compensatoires est à prévoir ;
- proposer une mesure de réduction de l'attraction des insectes polarotactiques
- Améliorer le dispositif de clôtures, pour réduire au maximum le risque de collisions avec les oiseaux
- prévoir un remplacement des nichoirs à torcols après 15 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable ☐

Favorable sous conditions ☒

Défavorable ☐

Fait le : 27/03/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA